

214. — 2 MAI 1836. — *Loi qui alloue 40,000 francs pour l'exécution des travaux aux rives de la Meuse* ¹. — (Bull. offic., n. xxv.)

Léopold, etc.

Art. unique. Il est ouvert au département de

ressources au moyen desquelles il couvrira les intérêts et donnera un amortissement. Si l'on veut examiner la différence qui existe entre la rédaction proposée par la Commission, et celle qui a été présentée par le ministre de l'intérieur, on verra qu'il ne s'agit pas d'une garantie dans l'article du Gouvernement. — Le projet de la Commission porte que l'excédant du produit des barrières est affecté au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt; tandis que dans le projet du ministre de l'intérieur, il y a : « La dépense sera couverte par un emprunt dont les intérêts et l'amortissement seront prélevés sur l'excédant du produit des barrières? Il ne s'agit donc pas ici d'affecter, comme le proposait la Commission, tout l'excédant du produit des barrières pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt. »

M. Dubus croyait plus convenable de renvoyer l'article à la loi qui devait régler l'emprunt même : envisageant ensuite l'article sous le point de vue de sa constitutionnalité, il ajoutait : « Si vous voulez affecter l'excédant du produit des barrières à l'emprunt, il se présente une question assez grave : pouvons-nous voter maintenant pour un nombre indéfini d'années, un emprunt qui ne peut être voté qu'annuellement, et déclarer, par exemple, que cet impôt sera maintenu, pendant 15 ou 20 ans, à un taux assez élevé pour qu'il y ait toujours un excédant de la recette sur l'entretien des routes? Car telle est la conséquence de la loi : vous allez en effet voter actuellement que jusqu'à l'amortissement intégral de l'emprunt, il y aura excédant. Si donc vos routes venaient à rapporter moins, vous vous obligez à augmenter l'impôt afin de conserver la même différence ou le même gage. » — M. Lebeau lui répondit en ces termes : « L'honorable M. Dubus voit dans l'adoption de l'art. 2, comme conséquence inévitable, la perpétuité de l'impôt des barrières pendant tout le temps nécessaire au remboursement de l'emprunt. Cela est évidemment une erreur. Par cela seul que nous aurons voté l'article proposé à votre sanction, en aucune manière cela n'impliquera la perpétuité de l'impôt des barrières, ou seulement sa durée au-delà d'une année. Il est vrai qu'il en serait ainsi si dans le contrat d'emprunt, que vous autoriserez le Gouvernement à souscrire, le Gouvernement avait l'imprudence d'affecter un privilège sur le produit des barrières. Mais le Gouvernement ne fera rien de semblable, pas plus que dans l'émission des bons du trésor pour le chemin de fer (bien qu'il soit dit que les intérêts et les dépenses seront pris sur le produit du chemin de fer) il n'a stipulé que les porteurs de ces bons seraient privilégiés sur l'excédant des produits. Le Gouvernement ne fera rien de semblable. Que résultera-t-il de la disposition proposée? Qu'il y aura désormais, pour l'excédant du produit

l'intérieur un crédit du quarante mille francs, pour travaux à exécuter à la Meuse, conformément aux lois et arrêtés sur la matière ².

Mandons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

des barrières, un autre mode que celui suivi aujourd'hui. Le Gouvernement se sera engagé vis-à-vis des Chambres et du pays à faire un autre emploi du produit des barrières. — Mais si, contre les prévisions que nous avons le droit de former, il n'y avait pas d'excédant de produit des barrières, l'emprunt serait servi sur les autres produits du trésor public. Si vous jugiez à propos d'abolir le droit des barrières, il n'y aurait pas dans la loi de fin de non-recevoir à vous opposer. La Chambre est maîtresse de modifier et d'abolir le droit des barrières. Tout cela est à sa libre disposition, pour autant que le Gouvernement (et j'espère qu'il n'y pense pas) n'affecte pas, dans le contrat d'emprunt, de privilège sur l'excédant du produit des barrières. »

Pour combattre la proposition de M. Dubus qui voulait renvoyer à une loi spéciale la disposition de l'article 2, le ministre de l'intérieur disait : « Si la Chambre n'affectait pas à l'emprunt l'excédant du produit des barrières, l'emprunt serait à la charge du pays; il faudrait imposer une contribution pour payer l'intérêt et l'amortissement du capital; or, telle ne peut être la pensée de la Chambre. Il a été constamment admis en principe que de la même manière que l'excédant du produit des barrières ne doit pas entrer dans la caisse de l'État, de la même manière le trésor ne doit pas non plus être chargé de l'entretien des routes et de la construction de routes nouvelles. » (*Monit.* du 21 avril, 2^e supplément, et du 22 avril, supplément.)

¹ Proposition de M. de Renesse d'un crédit de 40 mille francs pour les travaux à exécuter aux rives de la Meuse, à allouer au budget de l'intérieur. (Le 14 mars 1836, *Monit.* du 15.) — Ajournement de la discussion de cette proposition jusqu'à celle du projet de loi d'emprunt de 6,000,000. — Discussion le 21 avril et adoption à cette dernière séance à l'unanimité de 55 voix. (*Monit.* des 22 et 23 avril.) — Rapport par M. Dupont d'Aherée le 23 avril. (*Monit.* du 25.) — Discussion les 27 et 28 avril, et adoption à l'unanimité des 27 membres présents. (*Monit.* des 3 et 4 mai.) — Voyez la loi du 22 juillet 1834, n^o 598.

² Pour justifier la proposition de l'allocation d'une somme de 40,000 francs au budget de l'intérieur, pour les travaux à exécuter à la Meuse, proposition à laquelle s'était rallié le ministre de l'intérieur. M. de Renesse, qui en était l'auteur, avait dit : « Sous le Gouvernement français, l'entretien des chemins de halage était une charge de l'État; la province ne contribuait pas aux frais du maintien de la bonne navigation; mais, sous ce Gouvernement, peu fut fait pour cet entretien. Sous le Gouvernement des Pays-Bas, les produits des droits de navigation furent cédés à la province, par arrêté royal du 17 décembre 1819, à charge de pourvoir à toutes les dépenses